



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N°116
Janvier / Février 2025**

Publié le 27/03/2025

Service Juridique et Suivi des Assemblées

Groupement de l'Administration et des Finances



Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art. R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **règlementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.

Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à Pau.

Directeur de la publication : **André ARRIBES**

SDIS 64
33, avenue du Général Leclerc
BP 1622
64016 PAU cedex
Téléphone 05 64 64 00 01



Sommaire

1. Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Séance du 27 janvier 2025

Délibération	Libellé	Page
N°2025/01	Réforme de matériels roulants – Indemnisation par l'assurance flotte automobile (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	1
N°2025/02	Réforme de matériels médicaux (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	3
N°2025/03	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, des vestiaires et des douches du complexe sportif de la commune de Mont – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/10/2025</i>)	7
N°2025/04	Convention cadre de prestation de service relative à l'immersion des officiers des formations initiales de lieutenant (FILT) 1 ^{ère} classe de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) dans les services d'incendie et de secours (SIS) – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	8
N°2025/05	Convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire entre le SDIS64 et le SDIS40 – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	9
N°2025/06	Convention d'utilisation, à titre onéreux, de la structure artificielle d'escalade (SAE) d'Oloron Sainte-Marie – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	10
N°2025/07	Candidature du SDIS64 au projet Resilient Borders – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	11
N°2025/08	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service transfrontalier (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 28/01/2025</i>)	12

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS
Séance du 17 février 2025

Délibération	Libellé	Page
N°2025/09	Réforme d'un matériel non roulant <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	13
N°2025/10	Vente de matériels non roulants <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	15
N°2025/11	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) avec l'AFPA – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	17
N°2025/12	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) avec la SAS APR2S – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	18
N°2025/13	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) avec l'ASFO BÉARN SOULE BIGORRE – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	19
N°2025/14	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) avec la société B2C FORMATIONS – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	20
N°2025/15	Convention à titre onéreux d'entretien des espaces verts du CIS Pontacq – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	21
N°2025/16	Marché de maintenance et prestations de services autour des applications métiers du SDIS64 – Trois lots – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18/02/2025)</i>	22

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**Séance du 20 février 2025**

Délibération	Libellé	Page
N°2025/17	Compte-rendu de la délégation du Conseil d'administration au Président du SDIS64 en matière de réalisation d'emprunt – Information du Conseil d'administration (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 21/02/2025</i>)	23
N°2025/18	Débat d'orientations budgétaires de l'année 2025 – Evolution des ressources et des charges 2025 (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 21/02/2025</i>)	25

2. Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GOPS N°2025012401	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	26
GOPS N°2025020605	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	33
GOPS	Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	37
SDST/SC N°2025-01	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant modification de la Commission Médicale Consultative du Service de santé et de secours	49
SSSM/SC N°2025-02	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant modification de la Commission Médicale d'Aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires du Service de santé et de secours	50

GDAF-SERH N°2025/01DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Olivier VIRON, chef du service infirmier	51
GDAF-SERH N°2025/02DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Sylvain DENEGRÉ, chef du centre d'incendie et de secours d'Hendaye	53
GDAF-SERH N°2025/03DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Alain CORNU, chef du centre d'incendie et de secours d'Iholdy	55
GDAF-SERH N°2025/04DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Vincent MAHE, chef du service vétérinaire	57



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 27 janvier 2025

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA RÉFORME DE MATÉRIELS ROULANTS
INDEMNISATION PAR L'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2022/132 du 13 décembre 2022 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente de véhicules ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'accepter les propositions d'indemnisations de l'assureur du contrat flotte automobile, MMA IARD ASSURANCE MUTUELLE, pour les véhicules accidentés présentés en annexe, pour un montant de 21 800 € pour les deux véhicules ;
2. **AUTORISE** l'indemnisation par l'assureur du contrat flotte automobile, MMA IARD ASSURANCE MUTUELLE, pour les véhicules accidentés présentés en annexe, pour un montant de 21 800 € ;
3. **AUTORISE** en conséquence la réforme des véhicules accidentés et leur cession à la compagnie d'assurance MMA IARD ASSURANCE MUTUELLE.

André ARRIBES
Président du CASDIS

LISTE DES BIENS PROPOSÉS À LA RÉFORME

Article 21561

N° Inventaire	Matériel à réformer	Date d'acquisition	Valeur origine	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2025
201100505	VLU TYPE L1H1 JUMPY BY-239-AC MRX	07/12/2011	23 971,78	23 971,78	0,00
201100505A	AMENAGEMENT VLU TYPE L1H1 JUMPY BY-239-AC MRX	30/11/2012	21 368,93	21 368,93	0,00
2017000155	VLCG DUSTER AMBIANCE EDITION 2016 EH-479-GN	29/05/2017	25 992,32	20 792,00	5 200,32
Total				71 333,03	5 200,32

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le *SLOW*
ID : 064-286400023-20250127-2025_01DELI-DE



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 27 janvier 2025

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉFORME DE MATÉRIELS MÉDICAUX

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2017/143 du 22 juin 2017 relative à la réforme de matériels immobilisés ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de réformer les biens listés en annexe ;
2. **AUTORISE** la destruction des biens listés en annexe et leur sortie de l'actif ;
3. **AUTORISE** la destruction de deux aspirateurs de mucosités accuvac n°22611 et 29608 et de deux moniteurs multiparamétriques n°25336 et 22421 dont les références dans l'actif du SDIS n'ont pu être retrouvées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Arribes', is written over a light blue circular stamp.

André ARRIBES
Président du CASDIS

LISTE DES BIENS PROPOSÉS À LA RÉFORME

Article 21568

N° Inventaire	Matériel à réformer	Date d'acquisition	Valeur origine	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2025
2012000125	DAE 58932003616	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003618	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003619	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003620	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003622	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003624	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003625	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003626	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003627	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003628	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003629	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003630	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003631	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000125	DAE 58932003632	18/06/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000210	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 32827	10/08/2018	763,91	763,91	0,00
2012000210	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 32831	10/08/2018	763,91	763,91	0,00
2012000210	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 32823	10/08/2018	763,91	763,91	0,00
2012000312	DAE 58932003681	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 064-286400023-20250127-2025_02DELI-DE

N° Inventaire	Matériel à réformer	Date d'acquisition	Valeur origine	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2025
2012000312	DAE 58932003682	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003683	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003684	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003685	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003692	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003687	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003689	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003688	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003691	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003694	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003695	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003690	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003693	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003698	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003697	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003696	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003880	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003882	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003881	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2012000312	DAE 58932003886	08/10/2012	1 844,83	1 844,83	0,00
2013000339	MONITEUR MULTIPARAMETRIQUE 26491	09/08/2013	4 066,40	4 066,40	0,00
2014000013	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 37544	03/03/2014	766,46	766,46	0,00
2014000013	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 37535	03/03/2014	766,46	766,46	0,00
2014000013	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 37542	03/03/2014	766,46	766,46	0,00
2014000015	MONITEUR TENSIONNEL 10121010006	31/03/2014	1 705,20	1 705,20	0,00
2015000042	MONITEUR TENSIONNEL 154814110021	14/01/2015	1 705,20	1 705,20	0,00
2015000277	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 41851	15/04/2015	842,54	842,54	0,00

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 064-286400023-20250127-2025_02DELI-DE

N° Inventaire	Matériel à réformer	Date d'acquisition	Valeur origine	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2025
2015000277	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 41844	15/04/2015	842,54	842,54	0,00
2016000091	ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC 3380	20/05/2016	873,15	873,15	0,00
			79 195,19	79 195,19	0,00

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 064-286400023-20250127-2025_02DELI-DE

510



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 27 janvier 2025

GRHF/SFOR

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX,
DES VESTIAIRES ET DES DOUCHES
DU COMPLEXE SPORTIF DE LA COMMUNE DE MONT
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'utilisation des vestiaires et des douches du complexe sportif de la commune de MONT dans le cadre des sessions de brûlage en caissons « feux réels » réalisées sur le plateau technique de la SOBEGI ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition des vestiaires et des douches du complexe sportif de la commune de MONT, à titre gracieux, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025, avec Monsieur Jacques CLAVÉ, maire de la commune de MONT ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des vestiaires et des douches du complexe sportif de la commune de MONT, à titre gracieux, dans le cadre des sessions de brûlage en caissons « feux réels » réalisées sur le plateau technique de la SOBEGI avec monsieur Jacques CLAVÉ, maire de la commune de MONT.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 27 janvier 2025

GRHF/SFOR

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE
RELATIVE À L'IMMERSION DES OFFICIERS DES FORMATIONS INITIALES DE
LIEUTENANT (FILT) 1^{ère} CLASSE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES
OFFICIERS DES SAPEURS-POMPIERS (ENSOSP)
DANS LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)
AUTORISATION À SIGNER

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers des Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) de signer une convention cadre de prestation de service relative à l'immersion des officiers des Formations Initiales de Lieutenant (FILT) 1^{ère} classe dans les services d'incendie et de secours (SIS) pour la période 2025-2027 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention cadre de prestation de service avec l'ENSOSP relative à l'immersion des officiers des FILT 1^{ère} classe pour le SDIS des Pyrénées-Atlantiques sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention cadre de prestation de service relative à l'immersion des officiers des FILT 1^{ère} classe pour le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, avec monsieur Laurent KILH, directeur de l'ENSOSP.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 27 janvier 2025

GRHF/SSPV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE DOUBLE ENGAGEMENT
INTERDÉPARTEMENTAL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE
SDIS64 ET LE SDIS40
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative au double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS des Landes ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec monsieur Marcel PRUET, président du SDIS des Landes et avec monsieur Arnaud SOMBRET.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Arribes', is written over a faint, larger signature or stamp.



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 27 janvier 2025

GOPS

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION D'UTILISATION, À TITRE
ONÉREUX, DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE)
D'OLORON SAINTE-MARIE
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

CONSIDÉRANT que les membres du Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs-Pompiers (GSMSP 64) et du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP 64) effectuent en moyenne trois entraînements à l'escalade par semaine sur ce site ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de la structure artificielle d'escalade, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, avec l'association « Le Mur » ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade avec Monsieur Sylvain MAUDOU, président de l'association « le Mur ».
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif, à l'article 6132 « locations immobilières ».

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Arribes', written over a light blue horizontal line.



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 27 janvier 2025

SCTF

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CANDIDATURE DU SDIS64
AU PROJET RESILIENT BORDERS
AUTORISATION À SIGNER**

Le SDIS64 a candidaté en novembre 2024 pour le projet Resilient Borders, s'inscrivant dans la continuité des démarches transfrontalières en cours.

A travers ce nouveau projet, il est ambitionné de développer la coopération entre sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques et du Guipuzcoa afin d'améliorer la gestion des crises transfrontalières, notamment en matière de risques et de sécurité civile.

Les actions suivantes sont prévues : jumelage des casernes de sapeurs-pompiers de deux régions, organisation de formations communes, d'exercices et de partages de savoir-faire, mise en place de protocoles aux fins d'amélioration de l'interopérabilité et de la coopération entre les équipes.

Ce projet pourra, par la suite, être reproduit avec d'autres provinces frontalières, en étendant les bonnes pratiques et en renforçant la solidarité entre territoires.

D'une durée de 08 mois, du 1er février au 30 septembre 2025, le budget de ce projet est établi à un montant total de 39 953,80 €, incluant le financement d'un contrat de travail à durée déterminée sur la période citée.

Ce projet porte uniquement sur la zone des Pyrénées-Atlantiques et la province du Gipuzkoa.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure le contrat lié au projet Resilient Borders avec monsieur Martin Guillermo Ramirez, secrétaire général de l'Association des régions frontalières européennes (AEBR) ;
2. **AUTORISE** le président à signer le contrat lié au projet Resilient Borders avec monsieur Martin Guillermo Ramirez, secrétaire général de l'Association des régions frontalières européennes (AEBR) ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 27 janvier 2025

GRHF/SPRP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
AU SERVICE TRANSFRONTALIER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents publics contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2025/07 du 27 janvier 2025 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 relative à la candidature du SDIS64 au projet Resilient Borders ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à ;

1. **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique précité pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et de recruter un agent contractuel dont l'emploi relève de la catégorie B, filière administrative, pour une durée de 8 mois consécutifs, à compter de février 2025 ;
2. **DÉCIDE** que l'emploi de cet agent contractuel sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et des diplômes détenus par le contractant ainsi que son expérience professionnelle.

Elle sera complétée par les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ;

3. **AUTORISE** le président à signer le contrat de travail ;

4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 17 février 2025

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA RÉFORME D'UN MATÉRIEL NON ROULANT**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2017/143 du 22 juin 2017 relative à la réforme de matériels immobilisés ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de réformer le bien listé en annexe ;
2. **AUTORISE** la société DJI à conserver le bien listé en annexe et sa sortie de l'actif.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Arribes', written over a light blue horizontal line.

LISTE DU BIEN PROPOSÉ A LA RÉFORME

Article 21838

N° Inventaire	Matériel à réformer	Numéro de série	Date d'acquisition	Valeur origine	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2025
2018000337	DRONE DJI PHANTOM 4 PRO - POCTEFA + ACCESSOIRES	189CF2UBA20148	15/06/2018	2 700,84	2 700,84	0,00
				2 700,84	2 700,84	0,00

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
 Reçu en préfecture le 18/02/2025
 Publié le *5/10/25*
 ID : 064-286400023-20250217-2025_09DELI-DE



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 17 février 2025

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA VENTE DE MATÉRIELS NON ROULANTS**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2023/113 du 19 octobre 2023 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente de véhicules ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de vendre les biens listés en annexe ;
2. **AUTORISE** la sortie de l'actif des biens listés en annexe.

André ARRIBES
Président du CASDIS

LISTE DES BIENS PROPOSÉS A LA VENTE POUR PIÈCES

Article 21838

N° Inventaire	Matériel à réformer	Numéro de série	Date d'acquisition	Valeur origine	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2025
2018000043	DRONE PARROT BEBOP2 POWER PACK FPV + SAC	AR201709110112	14/03/2018	774,94	774,94	0,00
2020000161	DRONE DJI MAVIC 2 ENTERPRISE DUAL S1-S2-S3	298CGBKR0A0A4H	27/03/2020	4 605,12	4 605,12	0,00
2021000006	DRONE DJI PHANTOM 4 PRO V2.0 HOMOLOGUE S1-S2-S3	11UDH39R710551	19/02/2021	1 757,60	1 168,00	589,60
2021000098	DRONE DJI MATRICE 210 V2 COMBO HOMOLOGUE S1-S2-S3	17TBHAFR01000G	30/06/2021	7 560,00	5 040,00	2 520,00
				13 922,72	10 813,12	3 109,60



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 17 février 2025

GPRV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES
DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS «SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
D'ASSISTANCE À PERSONNES» (SSIAP) AVEC L'AFPA
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2024/108 du 17 octobre 2024 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU le renouvellement d'agrément par l'arrêté préfectoral n°64-2025-01-13-00004 du 13 janvier 2025 ;

VU la convention signée le 21 septembre 2020 avec l'AFPA domiciliée 3 rue Franklin - Tour Cityscope à MONTREUIL, avec deux sites de formation, l'un situé 25 chemin de Laharie à BAYONNE et l'autre situé 37 avenue Bézet à PAU, arrivée à échéance le 14 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec l'AFPA, à compter du 14 février 2025 jusqu'au 12 janvier 2030 ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec monsieur Vincent POMES, Directeur de l'AFPA.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 17 février 2025

GPRV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES
DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS «SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
D'ASSISTANCE À PERSONNES» (SSIAP) AVEC LA SAS APR2S
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2024/108 du 17 octobre 2024 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU l'agrément par l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-04-0001 du 04 janvier 2022 ;

VU la convention signée le 8 mars 2022 avec la SAS APR2S domiciliée 12 rue de Poydenot à BAYONNE, arrivant à échéance le 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la SAS APR2S, à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 3 janvier 2027 ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec monsieur Christian BAILLY, président de la SAS APR2S.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 17 février 2025

GPRV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES
DE LA PRÉSIDENTE DES JURYS
«SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES»
(SSIAP) AVEC L'ASFO BÉARN SOULE BIGORRE
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2024/108 du 17 octobre 2024 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU le renouvellement d'agrément par l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-10-00007 du 10 mars 2023 ;

VU la convention signée le 11 avril 2022 avec l'ASFO Béarn Soule Bigorre domiciliée 17 avenue Léon Blum à PAU, arrivant à échéance le 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec l'ASFO Béarn Soule Bigorre, à compter du 31 mars 2025 jusqu'au 9 mars 2028 ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec monsieur Benjamin LACROIX, directeur de l'ASFO Béarn Soule Bigorre.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 17 février 2025

GPRV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES
DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS
«SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES»
(SSIAP) AVEC LA SOCIÉTÉ B2C FORMATIONS
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2024/108 du 17 octobre 2024 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU l'agrément par l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-22-00003 du 22 octobre 2021 ;

VU la convention signée le 16 mai 2022 avec la société B2C FORMATIONS domiciliée à CASTELNAUD LA CHAPELLE, arrivant à échéance le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société B2C FORMATIONS, à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 21 octobre 2026 ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec madame Solange PRUNIS, présidente de la société B2C FORMATIONS.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 17 février 2025

GTEC/SBAT

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION À TITRE ONÉREUX
D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CIS PONTACQ
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU l'accord formulé par Monsieur le Maire de Pontacq après présentation du projet de convention d'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Pontacq ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative à l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Pontacq avec la commune de Pontacq ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention relative à l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Pontacq avec monsieur Didier LARRAZABAL, Maire de Pontacq, pour un montant annuel de 500 € révisable ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025 à l'article 61521 « Terrains ».

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 17 février 2025

GDAF/SAMP

Délibération n°2025 / 16

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 064-286400023-20250217-2025_16DELI-DE

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES
AUTOUR DES APPLICATIONS MÉTIERS DU SDIS64 - TROIS LOTS
AUTORISATION À SIGNER**

Une consultation passée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-3-3 du code de la commande publique a été lancée le 31 octobre 2024 pour la maintenance et les prestations de service autour des applications métiers du SDIS64.

Cette consultation est composée de trois lots, d'une durée d'un an reconductible trois fois maximum par tacite reconduction :

- Lot n°1 Maintenance de l'application de Gestion des ressources humaines - Paye - Formation - Matériel technique - Traitement des vacations et Gestion de l'environnement BO et de ses univers (montant maximum HT de commande annuel : 150 000 €) ;
- Lot n°2 Maintenance de l'Application de gestion financière Civil net finances (montant maximum HT de commande annuel : 70 000 €) ;
- Lot n°3 Maintenance de l'application d'aide à la décision constituée de briques d'applications métiers et d'un entrepôt de données (montant maximum HT de commande annuel : 60 000 €).

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer les marchés suivants :

LOTS	LIBELLÉ	TITULAIRES
1	Maintenance de l'application de Gestion des ressources humaines - Paye - Formation - Matériel technique - Traitement des vacations et Gestion de l'environnement BO et de ses univers	ANTIBIA
2	Maintenance de l'Application de gestion financière Civil net finances	CIRIL GROUP
3	Maintenance de l'application d'aide à la décision constituée de briques d'applications métiers et d'un entrepôt de données	CIRIL GROUP

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Conseil d'Administration
du SDIS**

Séance du : 20 février 2025

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU COMPTE-RENDU
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'EMPRUNT
INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

Le budget d'investissement 2024 du SDIS64 prévoyait 5 085 373,08 € d'emprunt nouveau.

Après l'arrêt des comptes d'investissement pour l'année 2024 et compte-tenu des réalisations de l'exercice, le besoin de recours à l'emprunt s'élevait en fin d'année à 4 900 000,00 €.

Par délibération n°2024/104 du conseil d'administration en date du 17 octobre 2024, une délégation a été confiée au président afin de négocier et de contracter les emprunts.
Cette délibération prévoit de rendre compte de l'utilisation de cette délégation lors de la séance du conseil d'administration suivant la décision.

Un premier emprunt de 2 500 000,00 € a été contracté en décembre 2023, inscrit en restes à réaliser sur l'exercice 2024 (le compte-rendu de cet emprunt vous avait été exposé en mars 2024 lors de la séance consacrée au budget primitif 2024).

Pour couvrir le besoin de financement en fin d'exercice 2024, une consultation a été réalisée en novembre 2024 portant sur un nouvel emprunt de 2 400 000,00 €.

Trois banques ont répondu, la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne.

L'offre du Crédit Agricole a été retenue en raison de conditions financières plus favorables.

Le contrat signé présente les caractéristiques suivantes :

Prêteur : Crédit Agricole

Type d'emprunt : Prêt à taux fixe

Montant : 2 400 000,00 €

Durée du prêt : 20 ans

Mise à disposition du prêt : phase de mobilisation de la signature du contrat jusqu'au 15 janvier 2025 et phase d'amortissement du 15 janvier 2025 au 16 janvier 2045

Taux d'intérêt annuel : 3,27 % Fixe

Echéance d'intérêt : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Trimestriel – linéaire

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat du prêt (2 400 €)

Clauses de remboursement anticipé : remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon les conditions de marché

Le versement de l'emprunt a été effectué le 27 décembre 2024.

Délibération n° 2025 / 17

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 064-286400023-20250220-2025_17DELI-DE

SLOW

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-30 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2024/104 du 17 octobre 2024 portant délégation du conseil d'administration à son président en matière d'emprunt ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ACTE la signature du contrat d'emprunt aux caractéristiques décrites ci-dessus.

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 20 février 2025

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2025
ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES 2025**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'année 2025 et de l'évolution des ressources et charges prévisibles en 2025 ;
2. **ADOpte** ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges (art.L1424-35 du CGCT).

André ARRIBES
Président du CASDIS

GOPS-2025012401

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2024-11-25-00023 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024121010 du 20 décembre 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE et la cellule de lutte contre les pollutions ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** élaboration et contrôle du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3472	ADC	DREVOND	STEPHANE

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES TECHNOLOGIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	COL	GAY	STEPHAN

CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1547	LCL	MAHE	VINCENT

CONSEILLERS TECHNIQUES RISQUES CHIMIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	COL	GAY	STEPHAN
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANÇOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEFS DE CMIC – RCH3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
8848	CNE	BARON	LAURENE
6052	LTN	BEL	YANNICK
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
97	LTN	LASSER	BRUNO
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
122	CDT	MILON	MAXIME
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL
2992	ADC	VANSTEELANT	ROLAND
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6581	CPL	ARRANNO	ROMAIN
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
3982	SCH	AYERBE	XAVIER
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6667	CPL	BEL	JULIEN
2297	SGT	BERHOAGUE	JEAN MICHEL
4470	ADC	BETHENCOURT	LAURENT
2541	ADC	BEUDIN	STEPHANE
20	ADC	BIDEGAIN	CHRISTIAN
3013	ADC	BOIN	JEAN MARC
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
6877	CPL	BREUNEVAL	ANTHONY
3306	ADC	BULTHE	ERIK
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
3096	ADC	CANDAU	JEROME
3925	ADJ	CASSOU	NICOLAS
3328	CCH	CEDET MOUTENGOU	CYRIL
6888	SGT	CELAN	MATTHIEU
7798	SGT	CELHAIGUIBEL	JORDI
4653	SCH	CHEVALIER	LAURENT
2828	SCH	CHOLOU	REMY
6807	CPL	CHORHY	CHARLOTTE
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4034	SCH	COMBES	THIERRY
6669	CPL	COTTIN	MATHILDE
3135	ADC	DARRIEULAT	FRANCOIS
3935	ADC	DAUDE	JONATHAN
3108	ADC	DAUGA	CHRISTOPHE
3427	SCH	DE SOUSA	PAULO
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8075	LTN	DELMAS	JEROME
7469	SCH	DELPORTE	REMY
1704	ADC	DEMEYRE	GUILLAUME
6446	SCH	DESTRADE	JEAN
4278	CCH	DIRON	SEBASTIEN
4395	ADJ	DOMOKOS	JULIEN
55	ADC	DUPOUY	MARC
3292	ADC	DURANCET	ERIC
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4987	SCH	ETCHEVERRY	JEAN PHILIPPE
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
6825	CPL	FEUGAS ROMERO	FLAVIEN
3156	SCH	FLOUS	NICOLAS
7416	ADC	FOUCHEREAU	XAVIER
3100	ADC	GARCIA	GILLES
6050	CPL	GERBER GARANX	ROBIN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2601	ADC	GRACIET	JEAN-LOUIS
2554	ADC	HALZUET	FRANCK
4342	CPL	HARISPE	VINCENT
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7069	CPL	ISSON	PIERRE
2619	ADC	ITHURRIA	JEAN FRANÇOIS
228	ADC	KORNAGA	JEAN MARC
2891	ADC	LABAT	BENOIT
7669	CCH	LABROCA	ANTHONY
3430	ADC	LAFARGUE	LAURENT
92	ADC	LAGARDERE	BRUNO
4404	SCH	LESIZZA	MATTHIEU
7699	CPL	LINARD	ADRIEN
6248	SGT	LION	DAVID
3410	SCH	LOUSSALEZ ARTETS	RICHARD
4331	ADC	LUCAS	STEPHANE
6169	CCH	LUCAS GROUSSET	NICOLAS
7032	CPL	LURO	XALBAT
2981	ADC	LYTWYN	ERIC
7648	CPL	MAHE	ERWAN
6633	SCH	MARTIN	THIBAUT
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
2755	ADC	MERCE	BENOIT
4186	CCH	MOGABURU	CEDRIC
6854	SAP	MONTIN	BAPTISTE
4049	SCH	MORICEAU	FREDERIC
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
4438	CPL	MOULIA	ROMAIN
128	ADC	MOUSTROU	YANNICK
8480	CCH	NOISETTE	LUDOVIC
3860	SCH	PARADIVIN	LAURENT
2566	ADC	PEIGNEGUY	PATRICK
6155	SCH	PEREZ-SANCHEZ	JULIEN
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
6802	CPL	PICABEA	MARIE
7683	CCH	PINCHART	JULIE
3047	ADC	PLANA	ERIC
2247	ADC	PLATTIER	SEBASTIEN
3438	SCH	POULITOU	JULIEN
6093	CCH	POURTAU	SONIA
6265	LTN	PRADIER	MARTIN
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
7316	CCH	ROQUEMAUREL	NICOLAS

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6347	CCH	RUIZ	SLOANE
6126	CPL	RULLAN	AURELIEN
6003	CCH	SALANAVE PEHE	GILLES
151	ADC	SAMPIETRO	FREDERIC
2246	ADC	SORGON	JULIEN
3396	ADC	THEOT	CHRISTINA
8178	CPL	URRUTY	MAITE
7290	CPL	VERBEECKE	VINCENT
4119	ADC	VERDU	DAVID
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
4815	SCH	VIDAL	ARNAUD

PERSONNEL SDST – RATTACHE USRT			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8437	LCL	TERRASSE	ISABELLE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3472	ADC	DREVOND	STEPHANE
8438	SCH	NEYRON	PIERRE
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

Article 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en oeuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	ADJ	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7364	SGT	STEHLY	DAMIEN

EQUIPIERS DECONTAMINATION – DECONTA1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
8849	ADC	BESSELLERE	GUILLAUME
6864	CPL	DURCUDOY	TXOMIN
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
3330	SGT	PERCHICOT	CHRISTOPHE
8478	SGT	VALLEE	RUDY

Article 4 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en oeuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8849	ADC	BESSELLERE	GUILLAUME
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENNOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	ADJ	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
3330	SGT	PERCHICOT	CHRISTOPHE
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
7364	SGT	STEHLY	DAMIEN
8478	SGT	VALLEE	RUDY

EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6864	CCH	DURCUDOY	TXOMIN

Article 5 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024121010 du 20 décembre 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2025.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 janvier 2025

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU



GOPS-2025020605

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2024-11-25-00023 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024121206 du 20 décembre 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers) ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR** contrôle du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF D'UNITE SMO3 / N1 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8138	SAP	PEYRE	CEDRIC

EQUIPIER SMO2 / N1 / G1 / CAN1 / ISS1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6882	SCH	SEGAS	SEBASTIEN

EQUIPIER SMO2 / N1 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6134	CPL	JAUREGUIBERRY	ANDONI

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DU COS OPERATION COMPLEXE ET ENVERGURE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
74	ADC	CARMOUZE	CEDRIC
3927	SGT	GRARD	EVELYNE
8137	ADJ	HUERTAS	JEAN CHRISTIAN
102	CNE	ISSON	DIDIER
4556	ADC	LABAYLE	VANESSA
2840	CCH	MAGROU	SEBASTIEN
8138	SAP	PEYRE	CEDRIC
4484	ADJ	RODRIGUES	MAXIME
2769	SCH	SALLABER	PATRICE
704	ADC	SANTAL	PATRICK
7717	ADC	VERMEIL	MATHIEU

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2840	CCH	MAGROU	SEBASTIEN

CHEF D'UNTE SMO3 / N2 / G2 / CAN2 / ISS1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
704	ADC	SANTAL	PATRICK

CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4556	ADC	LABAYLE	VANESSA
4484	ADJ	RODRIGUES	MAXIME
2769	SCH	SALLABER	PATRICE

CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G2 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3927	SGT	GRARD	EVELYNE

CHEF D'UNITE SMO3 / CAN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
74	ADC	CARMOUZE	CEDRIC

CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7717	ADC	VERMEIL	MATHIEU

CHEF D'UNITE SMO3 / N1 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8138	SAP	PEYRE	CEDRIC

CHEF D'UNITE SMO3 / N1 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8137	ADJ	HUERTAS	JEAN CHRISTIAN

EQUIPIER SMO2 / N1 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7544	CPL	GEY	JEREMY
8279	SAP	LAHARGUE	FLORIAN
6018	CCH	LECHARDOY	PIERRE
6647	CPL	LECHARDOY	MARION
7313	CCH	PERIER	GEOFFROY

EQUIPIER SMO2 / N1 / G1 / CAN1 / ISS1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6882	SCH	SEGAS	SEBASTIEN

EQUIPIER SMO2 / N1 / G1 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6134	CPL	JAUREGUIBERRY	ANDONI

EQUIPIER SMO2 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6666	SGT	DELUGAT	ANTHONY

EQUIPIER SMO2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8275	CCH	BELLE	CAMILLE
6343	ADJ	RADET	ARNAUD

EQUIPIER PREMIERE INTERVENTION MONTAGNE HIVER – EPIM HIVER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6666	SGT	DELUGAT	ANTHONY

EQUIPIER PREMIERE INTERVENTION MONTAGNE HIVER – EPIM HIVER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE
8275	CCH	BELLE	CAMILLE
4401	SCH	BELLOCQ	GILLES
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS
6242	ADC	GABET	STEPHANE
6695	CPL	HARDOY	PIERRE
6476	CPL	IVENS	NICOLAS
4756	SGT	LAPLACE	JACQUES ANDRE
6343	ADJ	RADET	ARNAUD

Article 3 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024121206 du 20 décembre 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2025.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 10 février 2025

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



**Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !**



**Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
entre**

le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées

et

le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 à 4, L.1424-7, L.1424-42, R.1424-30, R.1424-38, R.1424-42, R.1424-43, R.1424-44, R.1424-45 et R.1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 07 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 24 janvier 2025 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 janvier 2002 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 18 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques notamment pour la couverture des risques courants de la frange départementale ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

ENTRE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Page :

1 sur 12

Le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Jean SALOMON, préfet, et Monsieur Bernard POUBLAN, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ci-après désigné SDIS des Hautes-Pyrénées ou SDIS 65 ;

D'UNE PART, ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques représenté par Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet, et Monsieur André ARRIBES, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné SDIS des Pyrénées-Atlantiques ou SDIS 64 ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I. - Assistance mutuelle

Chapitre 1 : Cadre général

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées (65) et des Pyrénées-Atlantiques (64) en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante et de diminuer les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange des départements des Hautes-Pyrénées (65) et des Pyrénées-Atlantiques (64) en sollicitant le centre de secours le plus proche de l'intervention.

L'assistance mutuelle ne concerne que les missions d'urgence définies aux articles L1424-2 et L1424-42 du CGCT et s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou de déclenchement d'un plan de secours.

La présente convention est établie conformément à l'article R.1424-47 du code général des collectivités territoriales.

Les SDIS s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement en premier ou deuxième appel de moyens du SDIS 65 sur les communes concédées des Pyrénées-Atlantiques ;
- engagement en premier ou deuxième appel de moyens du SDIS 64 sur les communes concédées des Hautes-Pyrénées ;
- engagement en premier ou deuxième appel de moyens du SDIS 65 sur les sites particuliers concédés et voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- engagement en premier ou deuxième appel de moyens du SDIS 64 sur les sites particuliers concédés et voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- engagement réciproque de moyens inférieurs à un groupe pour faire face au risque courant en dehors des zones citées aux alinéas précédents.

Les SDIS se communiquent réciproquement, sur demande en début d'année, la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés par la présente convention.

Article 2 :



SDIS 65
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Hautes-Pyrénées



SDIS 64
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Pyrénées-Atlantiques

Page :

2 sur 12

Sous l'autorité des préfets de département, les SDIS des Hautes-Pyrénées (65) et des Pyrénées-Atlantiques (64) s'engagent à se prêter assistance mutuelle afin d'assurer la couverture opérationnelle en premier ou deuxième appel des communes et zones limitrophes concernées par la présente convention.

Dans ces communes, le SDIS chargé d'assurer la couverture opérationnelle de 1^{er} appel assure l'engagement du premier véhicule de secours (VSAV, engin-pompe feu urbain, échelle aérienne, engin-pompe feu de végétation ou véhicule opérations diverses). En cas d'indisponibilité du centre de premier appel, la couverture en deuxième appel peut être activée selon les mêmes procédures.

Les opérations à caractère non urgent définies par chaque SDIS (destruction d'hyménoptères, dispositifs prévisionnels de secours, soutien sanitaire...) ne sont pas intégrées dans le cadre de cette convention et restent à la charge du SDIS du département concerné.

L'engagement d'unités spécialisées (plongeurs, GRIMP, Risques Technologiques, Sauvetage Déblaiement etc...) relève du SDIS du département territorialement compétent.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du SDIS sollicité. Cette disposition ne s'applique pas à l'engagement de moyens de secours :

- pour les sites particuliers concédés ;
- pour les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité.

Titre II. - Rattachements et mesures particulières

Chapitre 1 : Concession de communes en premier ou deuxième appel

Article 3 :

La liste des communes du département des Hautes-Pyrénées concédées en premier et deuxième appel au SDIS 64 ainsi que celle des communes des Pyrénées-Atlantiques concédées en premier et deuxième appel au SDIS 65 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Chapitre 2 : Concession de sites particuliers et de voies en premier appel

Article 4 :

La liste des voies routières séparées par un dispositif central de sécurité du département des Hautes-Pyrénées concédées et des sites particuliers en premier appel au SDIS 64 ainsi que celle des voies routières séparées par un dispositif central de sécurité du département des Pyrénées-Atlantiques concédées en premier appel et des sites particuliers en premier appel au SDIS 65 figurent en annexe 2 de la présente convention.

Titre III. - Dispositions opérationnelles

Chapitre 1 : Modalités de demande et de fin d'assistance

Article 5 :

Les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 dans les Hautes-Pyrénées et 18 dans les Pyrénées-Atlantiques depuis les communes concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent du SDIS du département d'appartenance desdites communes. Il appartient à ce CTA d'appliquer si besoin les modalités conventionnelles SDIS/SAMU en vigueur dans son département et de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie, etc.).

Ces demandes de secours réceptionnées par le CTA territorialement compétent sont transférées à son centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) qui alerte le CODIS partenaire. Il indique les moyens à engager sur la base du règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent.

Article 6 :



SDIS 65
Département des Hautes-Pyrénées
18 - 112 - 18



SDIS 64
Département des Pyrénées-Atlantiques
18 - 112 - 18

Page :
3 sur 12

Les demandes d'assistance mutuelle sont exclusivement formulées entre CODIS.
Lorsque le CIS de premier ou de deuxième appel ne peut assurer l'engagement du premier véhicule de secours, son CODIS de rattachement en informe sans délai le CTA-CODIS du département compétent. Ce dernier procède alors à l'engagement des secours de deuxième appel et suivants tel que prévu par son règlement opérationnel.

Article 7 :

La remise à disposition des moyens engagés du SDIS partenaire au titre de la défense en premier appel des communes concédées relève du commandant des opérations de secours (COS).

Article 8 :

Si un SDIS est amené à demander à son partenaire de prendre en charge seul une intervention située sur une commune habituellement non concédée en premier appel, les modalités de remise à disposition des moyens prévues à l'article 7 s'appliquent de par l'analogie de situation.

Chapitre 2 : Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation

Article 9 :

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département concerné et limitrophe. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

Article 10 :

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaires ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

Chapitre 3 : Engagements de moyens sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité

Article 11 :

La présente convention s'applique également aux voies routières séparées par un dispositif central de sécurité où la notion de commune et/ou de zone limitrophe ne peut être retenue. Dans ce cas, et afin de permettre l'envoi le plus rapide de moyens, les SDIS concernés établiront une conception d'intervention commune, prenant en compte les accès directs les plus adaptés. Dès lors qu'il existe une incertitude de localisation, les articles 9 et 10 du chapitre 2 s'appliquent.

Chapitre 4 : Direction et commandement des opérations de secours

Article 12 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet concernés par l'intervention mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Ils exercent à ce titre la direction des opérations de secours (DOS).

Article 13 :



SAPEURS-POMPIERS • SECOURS
112 • 18 • 15 • 19 • 24 • 33 • 36 • 39 • 40 • 44 • 49 • 54 • 57 • 60 • 63 • 66 • 69 • 72 • 77 • 84 • 87 • 91 • 93 • 94 • 95 • 97 • 99



LE NET WATER-BOON PROJECT
RETOURNEZ LES MARCHES & L'ÉNERGIE
EN 1470 • 84018 WAT • 2024

Page :

4 sur 12

Concernant les sites particuliers implantés sur les deux départements (Grottes de Betharram, Camp de Ger, tronçons autoroutiers...) la présente convention prévoit que le COS est assuré par le SDIS intervenant en 1^{er} appel.

En l'absence d'un chef de groupe ou d'une fonction supérieure et lorsque les moyens des 2 SDIS sont engagés, le COS est détenu par le chef d'agrès du SDIS territorialement compétent.

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls sur une commune du département voisin, le chef d'agrès ou le chef de détachement assure le COS. Le CODIS du département concerné par l'intervention peut engager un niveau de commandement adéquat qui prendra alors le COS. A l'arrivée de ce dernier, le précédent COS lui fait le point de situation, se met à sa disposition et assure auprès de lui la fonction de conseiller technique pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

Chaque SDIS conserve l'initiative de la création et de la gestion du message "SYNERGI" traitant des interventions relevant de son département.

La demande d'engagement est transmise de CODIS à CODIS. En dehors des cas prévus à l'article 1, la demande du SDIS bénéficiaire s'effectue via la zone de défense et de sécurité dont il dépend.



Article 18 :

Le SDIS désirant inclure des moyens du SDIS voisin dans le cadre du déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental l'informe de son projet, sollicite son avis et son accord de principe sur la nature et le nombre de moyens à engager. Dans ce cas, l'envoi des plans idoines au SDIS partenaire est systématique.

Article 19 :

En cas de déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental situé sur les communes et sites concédés, l'engagement des moyens du SDIS limitrophe se fera à la demande.

Chapitre 8 : Information des autorités

Article 20 :

L'information des autorités et des services ainsi que celle du centre opérationnel de zone relèvent exclusivement du SDIS territorialement compétent.

Chapitre 9 : Carences ambulancières

Article 21 :

Les opérations effectuées en carences d'ambulances privées sont prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent. Toutefois et à titre exceptionnel, en fonction des délais d'intervention compatibles avec l'état du patient, un SDIS pourra faire appel à un moyen du SDIS partenaire si celui-ci est susceptible d'apporter une réponse plus efficace, dans l'intérêt de la victime.

Les opérations effectuées en carences d'ambulances privées étant normalement prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent, chaque SDIS perçoit les indemnités idoines. Dans le cadre de la réciprocité, les opérations exceptionnelles effectuées par le SDIS partenaire ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.

Chapitre 10 : Régulation médicale

Article 22 :

Les bilans secouristes sont retransmis sans délai au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du département territorialement compétent.

Article 23 :

Les évacuations des victimes s'effectuent après régulation médicale du SAMU territorialement compétent vers l'établissement de soins défini par lui.

Chapitre 11 : Actions de Prévention, Gestion des Points d'Eau Incendie, des parcellaires et des ETARE

Article 24 :

Les missions de prévention, de prévision et de conseil technique aux autorités de police sont assurées exclusivement par le SDIS du département concerné. Des visites de secteur pourront toutefois être organisées par le CIS de premier appel (reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie, visite d'ETARE, ...). Les deux SDIS se communiquent par écrit l'ensemble des informations susceptibles d'incidences sur le déroulement des opérations (accès, points d'eau, mesures préventives dans les ERP, plan de sites répertoriés...).



La constatation de l'indisponibilité ou de la détérioration de l'un de ces points d'eau au cours d'une visite ou d'une intervention fait l'objet d'une remontée d'information d'un SDIS à l'autre, le SDIS du département concerné se chargeant de retransmettre l'information à la mairie concernée. De même, lorsque la mairie concernée informe son SDIS de l'indisponibilité d'un point d'eau, celui-ci en informe le SDIS limitrophe. Dans les deux cas, le SDIS détenteur de l'information s'engage à en assurer la transmission à son homologue du département limitrophe concerné, par courrier ou par mail.

Pour les communes défendues en premier appel par un CIS du département voisin, le SDIS du département de la commune fournit au SDIS du CIS de 1^{er} appel la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comporte le positionnement et les caractéristiques des points d'eau.

L'étude du dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS du département concerné. En l'absence de dispositif prévisionnel de secours, la couverture est assurée par le dispositif classique de secours ; le SDIS du département concerné a la charge de fournir à son homologue intervenant en premier appel tout renseignement nécessaire. Dans le cas d'une manifestation nécessitant un dispositif prévisionnel de secours, le choix de la couverture opérationnelle incombe au SDIS du département concerné.

Les manœuvres liées à la connaissance du secteur, qu'elles concernent un ETARE ou le reste du secteur, relèvent du SDIS du CIS de 1^{er} appel jusqu'à un niveau d'engagement d'engins correspondant au niveau de responsabilité du chef de groupe. La systématisation de manœuvres impliquant des moyens des deux départements est à privilégier. Pour les manœuvres de plus grande ampleur, l'initiative revient au SDIS du département concerné.

La gestion des points d'eau incendie situés sur les communes citées en annexe 1 relève exclusivement du département territorialement compétent. Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le personnel du SDIS territorialement compétent en présence, dans la mesure du possible, de personnel du centre de premier appel du SDIS partenaire. La liste des résultats des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques des points d'eau incendie est envoyée au SDIS partenaire.

Les courriers d'informations aux maires sont envoyés par les SDIS territorialement compétents.

La création ainsi que la mise à jour des données cartographiques sont traitées par le SDIS territorialement compétent. Des parcellaires ou à défaut des données cartographiques dématérialisées sont transmis au SDIS qui intervient en premier appel.

Les plans d'établissements répertoriés sont réalisés par le SDIS territorialement compétent et sont transmis au format papier et dématérialisé au SDIS partenaire dont les moyens sont prévus au plan d'attaque correspondant.

Titre IV. - Responsabilités

Chapitre 1 :

Article 25 :

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS utilisateur.

Toutefois, le SDIS dont les moyens ont été mis à disposition garantira le SDIS bénéficiaire pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation.

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilités pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Article 26 :



SDIS 64 - Département des Pyrénées Atlantiques
1 rue de la République - 64000 Pau
Tél : 05 59 00 00 00 - Fax : 05 59 00 00 01



SDIS 64 - Département des Pyrénées Atlantiques
1 rue de la République - 64000 Pau
Tél : 05 59 00 00 00 - Fax : 05 59 00 00 01

Page :
7 sur 12

Le respect des dispositions relatives à la sécurité prévues par les textes, normes ou autres documents applicables aux SDIS relève de la responsabilité de chacun des services pour ce qui concerne ses personnels, matériels et leurs modes d'emploi (équipements de protection individuelle, etc.).

Titre V. - Dispositions financières

Chapitre 1 : Cas général

Article 27 :

L'envoi de moyens opérationnels limités et traditionnels pour les risques courants, dans le cadre de la réciprocité, ne donne pas lieu à remboursement de la part du bénéficiaire.

Toutefois, sont à la charge du SDIS bénéficiaire, suivant les modalités financières arrêtées par le conseil d'administration du SDIS territorialement compétent :

- les opérations dépassant un seuil fixé sur la base d'un engagement de 6 agents pendant 8 heures ou potentiel équivalent déterminé par la valeur de 48 agents / heure ;
- le soutien logistique (alimentation des personnels et produits consommables) ;
- le soutien sanitaire.

Dans ces conditions, un état de frais et un titre de recettes seront adressés au SDIS du département de la commune bénéficiaire des secours par le SDIS intervenu.

Les états de frais en personnel s'établissent sur la base des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires réellement intervenus dans les engins engagés.

Seuls les moyens susvisés font l'objet d'une facturation.

Le nombre des indemnités horaires est déterminé à compter de l'alerte, jusqu'au retour au centre d'incendie et de secours.

Chapitre 2 : Interventions particulières

Article 28 :

Les opérations effectuées sur autoroute relevant de conventions spécifiques avec la société concessionnaire, leur prise en compte financière relève des dispositions afférentes.

Titre VI. - Dispositions Diverses

Chapitre 1 : Comptes-rendus de sorties de secours

Article 29 :

Les comptes-rendus de sorties de secours sont communiqués au SDIS bénéficiaire sur simple demande.

Chapitre 2 : Modalités d'application de la convention

Article 30 :

La présente convention prend effet dès signature par les parties concernées. Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date d'effet et peut être dénoncée par l'une des parties avec un délai de trois mois.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des parties signataires.



La présente convention, établie en quatre exemplaires, annule et remplace toutes les conventions ou dispositions précédentes ayant le même objet.

Fait le **19 FEV. 2025**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Le Président du CASDIS des Hautes-Pyrénées



Le Président du CASDIS des Pyrénées-Atlantiques,



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
BP 1522 - 64016 PAU CEDEX

Page :
9 sur 12

ANNEXE 1

**Tableau récapitulatif des communes concédées défendues
par les SDIS des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques**

ANNEXE 1

**Tableau récapitulatif des communes concédées défendues
par les SDIS des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques**

Communes des Hautes-Pyrénées concédées en premier ou deuxième appel au SDIS des Pyrénées-Atlantiques (concessions totales ou partielles)			
Communes	Département	Centre de 1 ^{er} appel	Centre de 2 ^{ème} appel
ARBEOST	65	PAYS DE NAY – 64	ARRENS-MARSOUS – 65
ARRENS MARSOUS (les cassiès)	65	PAYS DE NAY – 64	ARRENS-MARSOUS – 65
BARLEST	65	LOURDES - 65	PONTACQ - 64
ESCAUNETS	65	VIC EN BIGORRE - 65	LEMBEYE - 64
FERRIERES	65	PAYS DE NAY – 64	ARRENS-MARSOUS – 65
GARDERES	65	SOUMOULOU - 64	PONTACQ - 64
LAHITTE – TOUPIERE	65	MAUBOURGUET - 65	LEMBEYE - 64
LAMARQUE - PONTACQ	65	PONTACQ - 64	LOURDES - 65
LOUBAJAC	65	LOURDES - 65	PONTACQ - 64
LUQUET	65	SOUMOULOU - 64	PONTACQ - 64
POUEYFERRE	65	LOURDES – 65	PONTACQ - 64
SERON	65	VIC EN BIGORRE - 65	SOUMOULOU – 64
VIDOUZE	65	MAUBOURGUET - 65	LEMBEYE - 64
VILLENAVE – PRES - BEARN	65	VIC EN BIGORRE - 65	LEMBEYE - 64



Communes des Pyrénées-Atlantiques concédées en premier ou deuxième appel au SDIS des Hautes-Pyrénées (concessions totales ou partielles)			
Communes	Département	Centre de 1 ^{er} appel	Centre de 2 ^{ème} appel
BENTAYOU - SEREE	64	LEMBEYE - 64	VIC EN BIGORRE - 65
BETRACQ	64	LEMBEYE - 64	MAUBOURGUET - 65
CASTEIDE - DOAT	64	VIC EN BIGORRE - 65	LEMBEYE - 64
CASTERA - LOUBIX	64	LEMBEYE - 64	VIC EN BIGORRE - 65
LABATUT - FIGUIERES	64	LEMBEYE - 64	VIC EN BIGORRE - 65
LAMAYOU	64	VIC EN BIGORRE - 65	LEMBEYE - 64
LESTELLE-BETHARRAM	64	PAYS DE NAY - 64	St PE DE BIGORRE – 65
LOUVIE – SOUBIRON Quartier Eschartes	64	PAYS DE NAY - 64	ARRENS-MARSOUS 65
LUCARRE	64	LEMBEYE - 64	MAUBOURGUET - 65
LUC ARMAU	64	LEMBEYE - 64	MAUBOURGUET - 65
MAURE	64	LEMBEYE - 64	VIC EN BIGORRE - 65
MONCAUP	64	LEMBEYE - 64	MAUBOURGUET - 65
MONSEGUR	64	MAUBOURGUET - 65	LEMBEYE - 64
MONTANER	64	VIC EN BIGORRE - 65	ANDREST - 65
MONTAUT	64	PAYS DE NAY - 64	St PE DE BIGORRE – 65
MONPEZAT	64	LEMBEYE - 64	MAUBOURGUET - 65
PONTIACQ - VILLEPINTE	64	VIC EN BIGORRE - 65	LEMBEYE - 64



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Pyrénées-Atlantiques



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Pyrénées-Atlantiques
05 59 00 11 00 - 54 01 64 00 00

Page :
11 sur 12

ANNEXE 2

Autoroutes A 64 – Découpages sectoriels concédés et sites particuliers

Autoroute A 64 :

Le secteur autoroutier A64 fait l'objet d'un plan d'établissement répertorié réalisé conjointement par les deux SDIS. Le commandement de l'opération de secours est confié au SDIS territorialement compétent.

Camp de Ger :

Information réciproque et immédiate des deux CTA-CODIS avec envoi des moyens conformément au plan d'établissement répertorié. Le commandement de l'opération de secours est confié au SDIS 65.

Grottes de Bétharram :

La défense de l'entrée de la grotte sur la commune d'Asson (64) est assurée en 1^{er} appel par le CIS ST-PE-DE-BIGORRE (65). Le commandement de l'opération de secours est confié au SDIS 65 sur l'ensemble du site.

Col du Soulor :

Le col du Soulor situé le long de la D 918 entre les communes d'Arrens-Marsous (département des Hautes-Pyrénées et 1^{er} appel SDIS 65) et d'Arbéost (département des Hautes-Pyrénées et 1^{er} appel SDIS 64) est couvert en 1^{er} appel par le SDIS 65.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
11 rue de la République
65000 BAYONNE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
11 rue de la République
65000 BAYONNE

Page :
12 sur 12



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SDST - SC n° 2025 - 01

Le PREFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 à L1424-68, et R1424-1 à R1424-55 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours et plus particulièrement l'article R1424-27 du Code général des collectivités territoriales portant création d'une commission consultative du service de santé et de secours médical ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 1998 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la Commission consultative du Service de santé de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2021-5 du 6 janvier 2022 nommant les membres de la commission médicale consultative du Service de santé de secours médical du SDIS64;

Etant donné la radiation des effectifs de l'infirmier en chef Arnault LARRIEU à compter du 1/12/2024 et son remplacement, dans ces mêmes fonctions et à la même date, par le Cadre de santé Olivier VIRON;

Considérant qu'il convient donc de modifier la composition de la Commission Médicale Consultative du Service de santé et de secours ;

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2024, la Commission Médicale Consultative du Service de santé et de secours médical, est composée comme suit :

- Médecin hors classe Christophe CHERECHES, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, Président de la Commission ;
- Docteur Pascal NEDELLEC, médecin de groupement;
- Médecin-Colonel Paul-Eric GARDERES, médecin de sapeurs-pompiers;
- Pharmacien de classe exc. Stéphane GAY, pharmacien-chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques;
- Vétérinaire Lieutenant-Colonel Vincent MAHE, vétérinaire de sapeurs-pompiers;
- Pharmacienne-Commandante Laure MAUNAS, pharmacienne de sapeurs-pompiers;
- Cadre de santé Olivier VIRON, infirmier-chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Infirmier-lieutenant Hervé ETCHEVERRY, infirmier de sapeurs-pompiers;
- Infirmière-cheffe Véronique CAIGNON, infirmière de sapeurs-pompiers.

Article 2 : La Commission consultative du Service de santé et de secours médical, présidée par le médecin-chef départemental, donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 3 : La Commission consultative du Service de santé et de secours médical est convoquée dans un délai de 15 jours après l'envoi de la convocation signée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'une part, et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours, d'autre part, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

- 6 JANV 2025

Jean-Marie GIRIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SSSM-/SC n°2025. 02

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 à L1424-68, et R1424-1 à R1424-55 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours et plus particulièrement l'article R1424-28 du Code général des collectivités territoriales portant création d'une commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, dont les membres sont les médecins siégeant à la commission consultative prévue à l'art R1424-27 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1998 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2025-01 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 janvier 2025 portant modification de la composition de la Commission Médicale Consultative de la sous-direction santé du SDIS64 à compter du 01/12/2024;

Considérant qu'il convient donc de modifier la composition de la Commission Médicale d'Aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires du Service de santé et de secours ;

Sur l'avis du Médecin-chef départemental ;

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2024, la Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires est composée comme suit :

- Médecin hors classe Christophe CHERECHES, médecin-chef départemental du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Docteur Pascal NEDELLEC, médecin de groupement;
- Médecin-Colonel Paul-Eric GARDERES, médecin de sapeurs-pompiers.

Article 2 : La Commission médicale d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires, présidée par le médecin-chef départemental, peut être saisie pour avis par les médecins sapeurs-pompiers et par son président, de toute question relative à l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires. La commission peut faire appel à des experts. Le sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée, peut se faire entendre par la Commission, accompagné d'une ou deux personnes de son choix.

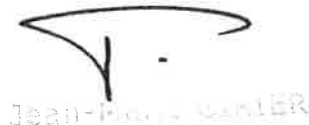
Article 3 : La Commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires est convoquée par le Médecin-chef ou le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours dans un délai d'un mois après la saisie du dossier par le Médecin-chef.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'une part, et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours, d'autre part, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à PAU, le

22 JAN. 2025

Le Préfet,



Jean-Pierre Cantier



GDAF – SERH n°2025/01 DEL

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 064-286400023-20250210-SINF_2025_01DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2024-4108 en date du 30 décembre 2024 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Olivier VIRON, en qualité de chef du service infirmier, à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier VIRON, chef du service infirmier, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.

- Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - Les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service.

Les listes de garde du personnel relevant du service ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du service.

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **10 FEV. 2025**
André ARRIBES
Président du CASDIS





GDAF – SERH n°2025/02 DEL

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 064-286400023-20250210-HDE_2025_02DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant Monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2024/3404 du 17 septembre 2024 de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Sylvain DENEGRE, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'HENDAYE à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté n°2025/89 du 17 janvier 2025 de monsieur le président du Conseil d'administration du SDIS64 portant nomination de monsieur Nicolas FLOUS, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'HENDAYE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DENEGRE, chef du centre d'incendie et de secours d'HENDAYE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du centre à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux ;

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles) ;

Les récupérations et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain DENEGRÉ, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Nicolas FLOUS dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 10 FEV. 2025
André ARRIBES
Président du CASDIS





GDAF – SERH n°2025 / 03 DEL

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 064-286400023-20250210-ILD_2025_03DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant Monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2025/37 du 15 janvier 2025 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Alain CORNU, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'IHOLDY, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté n°2025/38 du 15 janvier 2025 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Philippe OYHAGARAY, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'IHOLDY, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Alain CORNU, chef du centre d'incendie et de secours d'IHOLDY, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain CORNU, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Philippe OYHAGARAY dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **10 FEV. 2025**
André ARRIBES
Président du CASDIS





GDAAF – SERH n°2025 / 04 DEL

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025
ID : 064-286400023-20250210-SVET_2025_04DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2022/3746 en date du 13 septembre 2022 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Vincent MAHE, en qualité de chef du service vétérinaire, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Vincent MAHE, chef du service vétérinaire, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - Les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

- Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **10 FEV. 2025**
André ARRIBES
Président du CASDIS

